

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE BRUSSELS AIRLINES ET EUROP ASSISTANCE
BELGIUM
-CONDITIONS GENERALES ASSURANCE BAGAGES**

Table des matières

Art. 1 - DEFINITIONS GENERALES	2
Art. 2 - PRISE EN COURS ET DUREE DE L'ASSURANCE	2
Art. 3 - ETENDUE TERRITORIALE.....	2
Art. 4 - GARANTIES.....	3
4.1 Bagages retardés – vol en avion	3
4.2 Perte de bagages – vol en avion (inclus dans l’assistance voyage)	3
4.3 Couverture bagages – Vol en avion et séjour (en option à l’assistance voyage).....	4
Art. 5 – CADRE JURIDIQUE.....	7
5.1 Subrogation.....	7
5.2 Reconnaissance de dette	8
5.3 Prescription	8
5.4 Attribution de juridiction	8
5.5 Loi du contrat.....	8
5.6 Plaintes.....	8
5.7 Protection de la Vie Privée.....	8
5.8 Fraude	10

Note préliminaire : Nous (Europ Assistance) ne fournirons aucune couverture, ne prendrons en charge aucune prestation, ne verserons aucune indemnité et ne fournirons aucun avantage ou service décrit dans le présent document si cela peut nous exposer à une sanction, à une interdiction ou à une restriction internationale telle que définie par l’Organisation des Nations Unies, l’Union européenne ou les États-Unis d’Amérique.

Pour plus d’information, consultez <https://www.europ-assistance.be/limitations-territoriales-partenaires>

Conditions générales

Art. 1 - DEFINITIONS GENERALES

Pour l'application du présent contrat, on entend par:

a) COMPAGNIE: Europ Assistance Belgium, TVA BE 0738.431.009 RPM Bruxelles, Boulevard du Triomphe 172, 1160 Bruxelles, succursale belge d'Europ Assistance SA, assureur de droit français ayant son siège social au 1, Promenade de la Bonnette à 92230 Gennevilliers, France (451 366 405 RCS Nanterre), agréée sous le code 0888 pour les branches 1,9,13,16 et 18 sous la surveillance de la Banque Nationale de Belgique, Boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

b) PRENEUR D'ASSURANCE: la personne morale ou physique qui souscrit la présente assurance liée à l'achat d'un billet d'avion Brussels Airlines.

c) ASSURE: toute personne physique dont le nom est repris sur le billet d'avion de la Brussels Airlines et pour laquelle la(les) prime(s) correspondante(s) a(ont) été payée(s) à la Compagnie, à condition qu'il ait sa résidence principale dans un des pays suivants : zone Schengen, Suisse ou Royaume-Uni

d) VOYAGE: déplacement de l'Assuré, au départ de tout pays prévu sur le site internet de la Brussels Airlines, dont la destination est située à l'étranger. La garantie est acquise à partir du moment où l'Assuré quitte son domicile ou son lieu de travail et se termine lorsque l'Assuré rejoint l'un de ces endroits.

Art. 2 - PRISE EN COURS ET DUREE DE L'ASSURANCE

Le contrat est conclu pour la durée débutant à la date de départ indiquée sur le billet d'avion jusqu'à sa date de retour avec une durée minimale égale à la durée entière du voyage. La garantie est toutefois limitée à maximum 120 jours de séjour ininterrompu à l'étranger.

La couverture ne sera pas reconduite tacitement vu son caractère propre.

Les garanties 4.1 et 4.2 sont octroyées si les primes correspondantes ont été payées à la Compagnie.

La garantie 4.3 est octroyée si la prime correspondante a été payée à la Compagnie et si les primes relatives aux garanties 4.1 et 4.2 ont été payées à la Compagnie.

Art. 3 - ETENDUE TERRITORIALE

L'assurance reprise dans le présent contrat est valable dans le monde entier.

Art. 4 - GARANTIES

4.1 Bagages retardés – vol en avion

Si les bagages accompagnés et enregistrés d'un assuré ne lui sont pas remis endéans les 12 heures consécutives à l'arrivée prévue dans tout aéroport situé sur un autre territoire que celui de sa résidence principale, la Compagnie remboursera à l'assuré jusqu'à concurrence de EUR 250,00 les dépenses effectuées avant le retour des bagages pour l'achat d'urgence de vêtements essentiels et d'accessoires.

4.2 Perte de bagages – vol en avion (inclus dans l'assistance voyage)

Si les bagages accompagnés et enregistrés d'un assuré sont détériorés(1), volés(2) ou ne lui sont pas délivrés(3) après l'arrivée de l'assuré à l'aéroport de destination prévue, située sur un autre territoire que celui de son pays de son domicile et que la compagnie aérienne déclare les bagages comme définitivement perdus, l'assuré est assuré à concurrence de EUR 1.250,00 pour la réparation du préjudice subi à l'occasion d'un vol en avion du fait de la perte, du vol ou de la détérioration de tout ou d'une partie des bagages concernés.

Il est d'autre part précisé que la limite d'intervention par famille ne pourra en aucun cas excéder le double des montants repris ci-dessus.

Exclusions

Cette assurance ne couvre pas la perte ou les dépenses causées par ou résultant de:

1. une guerre déclarée ou non, ainsi que tout acte découlant de celle-ci ;
2. confiscation ou réquisition par les douanes ou toute autre autorité gouvernementale ;
3. tout acte illégal de l'assuré ou de toute personne agissant en son nom ;
4. défaut de mesures raisonnables pour sauver ou retrouver les bagages perdus ;
5. défaut de notification aux autorités concernées des lignes aériennes de l'absence des bagages au lieu de destination prévu.
6. défaut d'obtention et remise à la Compagnie d'un « Property Irregularity Report ».

Procédure de remboursement

Les informations et documents suivants doivent être fournis à la Compagnie dans un délai de 3 semaines:

1. copie de tout document justifiant les dépenses encourues et pour lesquelles un remboursement est réclamé ;

2. le formulaire de déclaration de sinistre complété accompagné des documents réclamés ;
3. Le « Property Irregularity Report ».

4.3 Couverture bagages – Vol en avion et séjour (en option à l’assistance voyage)

Objet

La présente assurance a pour objet de garantir, à concurrence de EUR 1.250,00 la réparation du préjudice subi par un Assuré à l'occasion d'un voyage du fait du vol ou de la détérioration de tout ou d'une partie des bagages.

Définition des bagages

Tous les objets, propriété de l’assuré, que celui-ci emporte en voyage pour son usage personnel, y compris :

- a. les vêtements ou objets portés sur le corps ;
- b. les objets spéciaux ou précieux, tels que bijoux, montres, fourrures, jumelles, matériel photographique, caméra vidéo, GSM, ordinateur portable, etc. à concurrence de maximum EUR 500,00 pour la totalité des objets spéciaux et précieux ;
- c. l’équipement de sport. Quand cet équipement est formé par un ensemble d’objets, chaque objet séparé est assuré pour un montant maximum égal à la valeur totale de l’équipement divisé par le nombre d’objets ;
- d. le matériel de camping, limité à la tente et les accessoires de camping.

Chaque objet séparé est assuré jusqu’à maximum 25% du montant total assuré.

Montant assuré

EUR 1.250,00 au premier risque par assuré pour les formules combinées.

Garantie

- a. la Compagnie assure les bagages contre la détérioration totale ou partielle, le vol ainsi que la non-livraison des bagages confiés à une entreprise de transport.
- b. les bagages transportés par un véhicule privé, caravane ou mobilhome, utilisé par l’assuré sont uniquement assurés contre la détérioration totale ou partielle résultant d’un accident de la circulation,

de l'incendie ou du vol laissant des traces d'effraction visibles et commis entre 6.00 h et 22.00 h à condition qu'ils se trouvent à l'abri des regards dans le coffre, séparé de l'habitacle d'un véhicule dûment fermé et verrouillé. Si le type de véhicule ne permet pas aux bagages d'être à l'abri des regards, la garantie n'est pas acquise.

c. les bagages se trouvant sous la surveillance de l'assuré ainsi que les objets ou vêtements portés sur le corps sont uniquement assurés contre la détérioration partielle ou totale, résultant d'un accident corporel, d'explosion, l'action des forces de la nature et contre le vol commis avec violence physique sur la personne.

d. les bagages se trouvant dans la chambre d'hôtel ou le logement de vacances ne sont assurés que contre la détérioration partielle ou totale résultant d'incendie, d'explosion ou des dégâts des eaux et contre le vol laissant des traces d'effraction visibles.

e. le matériel de camping, installé sur un terrain de camping règlementé, est assuré contre la détérioration totale ou partielle résultant d'incendie, d'inondation, de foudre, de tempête ou de l'action d'autres forces de la nature ou encore d'une tentative de vol.

f. la Compagnie garantit en plus du capital assuré et à concurrence de maximum EUR 250, le bris de skis, appartenant à l'assuré, lors de la pratique des sports d'hiver.

g. Par dérogation au montant assuré de 1.250,00 EUR, la société couvre jusqu'à 250 EUR pour le remplacement des pièces d'identité en cas de perte ou de vol

Exclusions

a. - Les objets d'art, antiquités, tapis, meubles, instruments de musique, matériel film, vidéo et/ou audio non portable, marchandises, échantillons et matériels à caractère professionnel.

- les prothèses, verres de contact et lunettes ;

- les documents, à l'exception des pièces d'identités, monnaies ou papiers de valeur, collections ;

- les armes de toutes sortes ainsi que les munitions.

b. La détérioration partielle ou totale des bagages causée:

- par les intempéries, la vermine, le vice propre, l'usure normale, l'insuffisance des emballages, les dérangements d'ordre électrique, mécanique ou électronique ou par un procédé de réparation, nettoyage ou restauration ;

- par l'écoulement de récipients, les coups, les griffes, les éclats d'émail et les bris d'objets fragiles, sauf en cas d'accident de la circulation.

c. La détérioration partielle ou totale, ainsi que le vol de:

- matériel de sport (à l'exception des skis), motocyclettes, vélos, voiture d'enfants, chaises roulantes ou similaires lors de leur emploi ;
 - bagages transportés par un véhicule à deux roues, ou un véhicule décapotable ou ouvert ou à l'extérieur du véhicule, sauf en cas d'accident de la circulation ;
- d. Le vol des objets spéciaux ou précieux dans un véhicule privé ou tout autre moyen de transport, tente ou caravane.
- e. Le vol de tout bagage dans un véhicule entre 22.00 h et 6.00 h.
- f. L'oubli et la perte. Le vol de bagages laissés sans surveillance et les dommages qu'ils subissent en cette circonstance.
- g. La confiscation, la détention ou la saisie de bagages par les autorités.
- h. La perte de jouissance et d'autres dommages indirects.
- i. Les frais de remplacement des serrures et clés.
- j. Les exclusions prévues aux dispositions communes.

Calcul de l'indemnité

- a. La Compagnie rembourse dans la limite du montant assuré et avec un maximum par objet de 25% du montant assuré, la valeur d'achat des bagages endommagés, volés ou non livrés en tenant compte de leur moins-value suite à la vétusté ou dépréciation, fixée forfaitairement à 10% par année entamée à calculer à partir de la date de la facture des objets en question b. Pour la garantie « Bris de skis », l'intervention de la Compagnie ne dépassera en aucun cas le maximum de EUR 250,00 quel que soit le nombre de contrats « Bagages » souscrits par l'assuré auprès de la Compagnie.
- c. En cas de disparition partielle ou totale et à défaut de justification suffisante, la Compagnie se réserve le droit de calculer le montant de l'indemnité en proportion du poids manquant par rapport au poids total des bagages assurés.
- d. Si le montant du remboursement ne peut être fixé à l'amiable, il sera estimé par deux experts choisis par les parties contractantes, et éventuellement par un troisième expert, désigné par les deux premiers, pour les départager. Leur décision liera les deux parties.

Obligations de l'assuré

L'assuré se conformera aux obligations suivantes :

- a. prendre toutes les mesures utiles et nécessaires à la protection des bagages ;

- b. si les bagages se trouvent dans un véhicule automobile: fermer à clef les portières ainsi que le coffre et verrouiller entièrement les fenêtres et le toit ouvrant ;
- c. déposer les objets spéciaux ou précieux et les bijoux que l'assuré ne porte pas sur lui dans un coffre de l'hôtel ou de la résidence de vacances ;
- d. en cas de sinistre :
 - 1. en cas de vol : de déclarer le vol aux autorités locales et de leur demander d'établir un rapport du lieu du vol dans les 24 heures après que l'assuré ait pris connaissance du vol;
 - 2. en cas de détérioration partielle ou totale, destruction ou non-livraison par une entreprise de transport : déposer plainte auprès du transporteur dans les 24h suivant l'arrivée prévue des bagages, faire établir un constat contradictoire et fournir une attestation de perte définitive délivrée par le transporteur ;
 - 3. les documents de transport ainsi que les labels de bagage doivent être conservés;
 - 4. en cas de dégâts partiels ou totaux suite à un accident de la circulation : faire dresser immédiatement procès-verbal par les autorités locales du lieu de l'accident ;
 - 5. réserver le recours contre le tiers responsable ;
 - 6. dans tous les cas prévenir la Compagnie dans les 48 heures après le retour en Belgique ou au domicile (sauf en cas de force majeure), se conformer aux instructions et lui faire parvenir tous les renseignements et/ou documents qu'elle juge nécessaires ou utiles ;
 - 7. prouver l'exactitude du dommage tant en quantité qu'en qualité et fournir les preuves d'achat pour les objets spéciaux ou précieux.

Art. 5 – CADRE JURIDIQUE

5.1 Subrogation

L'assureur est subrogé dans les droits et actions en justice de l'assuré à concurrence de ses débours qui sont directement liés à une prestation que l'assureur lui a fournie et pourra exercer tous les recours de l'assuré contre les tiers. Sauf en cas de malveillance, l'assureur n'a aucun recours contre les descendants, ascendants, conjoint, alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant sous le toit de l'assuré, ses hôtes et les membres de son personnel domestique. Toutefois, l'assureur peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

5.2 Reconnaissance de dette

L'assuré s'engage à rembourser l'assureur dans un délai d'un mois le coût des prestations qui ne sont pas garanties par la convention et que l'assureur lui a consenti à titre d'avance

5.3 Prescription

Toute action dérivant de la présente convention est prescrite dans un délai de 3 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance.

5.4 Attribution de juridiction

Tout litige relatif à la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux belges.

5.5 Loi du contrat

Le présent contrat est régi par la Loi du 4 avril 2014 sur les assurances (M.B. du 30 avril 2014).

5.6 Plaintes

Toute plainte au sujet du contrat doit être adressée à :

- Europ Assistance Belgium à l'attention du Complaints Officer, boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles (complaints@europ-assistance.be), Tél + 32 2 541 90 48 du lundi au jeudi de 10h à 12h et de 14h à 16h ou à
- L'Ombudsman des assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles (www.ombudsman.as), sans préjudice de la possibilité pour le preneur d'assurance d'intenter une action en justice.

5.7 Protection de la Vie Privée

5.7.1 Protection de la vie privée-généralités

Chaque personne dont les données à caractère personnel sont collectées ou enregistrées par l'assureur est informée quant aux points énumérés ci-dessous conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel :

- Le responsable du traitement est Europ Assistance, dont le siège social est établi à B-1160 Bruxelles, Boulevard du Triomphe 172;
- Le traitement des données à caractère personnel a pour finalités l'identification du preneur d'assurance, des assurés et des bénéficiaires dans le cadre de la gestion des contrats, comprenant la gestion des assurances, la gestion des coûts, le règlement de l'assurance et la gestion des éventuels litiges. Les données à caractère personnel sont en outre collectées à des

fins statistiques, permettant à l'assureur d'analyser ces données en vue d'évaluer et d'optimiser ses services à l'égard de ses clients;

- Sauf pour les finalités décrites ci-dessus, Europ Assistance ne communiquera en aucun cas les données personnelles à des tiers. S'il est nécessaire pour l'exécution d'une des finalités de traitement décrites ci-dessus que certaines données personnelles vous concernant soient transférés en dehors de l'Union Européenne, Europ Assistance prendra les mesures contractuelles nécessaires avec les destinataires des informations pour sécuriser le traitement des informations par ce tiers sauf si cela n'est pas requis ou autorisé par la loi (avec le strict respect des dispositions légales)
- Toute personne qui apporte la preuve de son identité (par exemple via une copie du recto de sa carte d'identité) a le droit d'obtenir l'accès aux données conservées dans les fichiers d'Europ Assistance la concernant et a le droit de demander la rectification de ses données à caractère personnel si elles sont inexactes. Pour pouvoir exercer ces droits la personne concernée doit adresser une demande datée et signée au Customer Data Control d'Europ Assistance à l'adresse susmentionnée ou via e-mail à l'adresse customerdatacontrol@europ-assistance.be. Il est également possible de s'adresser de la même manière à Europ Assistance pour toute question complémentaire quant au traitement des données personnelles.

La personne concernée peut en outre consulter en ligne un registre public relatif au traitement des données à caractère personnel, géré par la Commission de la protection de la vie privée.

5.7.2 Traitement de données relatives à la santé et/ou autres données sensibles

Par la présente, le preneur d'assurance donne également son consentement à l'Assureur pour le traitement, si nécessaire, de ses données relatives à la santé et/ou autres données à caractère personnel sensibles et ce, aux fins énumérées à l'article 5.7.1

Ceci permet à l'assureur d'évaluer la demande d'assistance ou de remboursement.

Les données relatives à la santé et/ou autres données sensibles sont toujours traitées sous la surveillance d'un professionnel de la santé. Une liste des catégories de personnes ayant accès aux données à caractère personnel est consultable à l'adresse mentionnée ci-dessus au 5.7.1 ou via e-mail à l'adresse customerdatacontrol@europ-assistance.be.

5.7.3 Consentement des assurés et/ou des bénéficiaires

Le preneur d'assurance, agissant au nom et pour le compte des assurés et/ou des bénéficiaires, garantit avoir obtenu et à tout le moins se porte fort à l'égard de l'Assureur de ce qu'il a obtenu le consentement de ces personnes quant au traitement par l'Assureur de leurs données à caractère personnel dans le cadre de ce contrat.

Le preneur d'assurance s'engage par les présentes à fournir aux assurés et/ou aux bénéficiaires les informations nécessaires telles que mentionnées aux articles 5.7.1 à 5.7.3 de ce contrat.

5.8 Fraude

Toute fraude de la part de l'assuré dans l'établissement de la déclaration ou dans les réponses à des compléments d'informations que nous souhaitons a pour conséquence que l'assuré est déchu de ses droits vis-à-vis de l'assureur. Toute déclaration devra donc être complète et minutieuse.

L'assureur se réserve le droit de poursuivre l'assuré fraudeur devant les tribunaux compétents.